

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF258

présenté par

Mme Dalloz, M. Quentin, M. Straumann et Mme Brenier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

I. – La seconde phrase du quatrième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est supprimée.

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en sécurité des salariés sur chantier pour faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 a conduit à devoir modifier les modalités d'organisation du travail ce qui engendre des surcoûts. Ces derniers, qui n'étaient pas prévus lors de la signature des contrats, sont rarement partagés entre l'entreprise du bâtiment, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, ce qui a pour conséquence de fragiliser les entreprises du BTP qui sont par ailleurs confrontées à une forte baisse de la commande tant publique que privée.

Aussi, afin d'éviter que la fragilisation des entreprises ne se traduise en septembre par des faillites et donc des licenciements économiques de salariés, il est proposé de prendre en charge une partie des surcoûts liés au COVID-19 en procédant à l'annulation du plafonnement de la prise en compte de la déduction forfaitaire spécifique dans le calcul de l'allègement général de charges sociales.